

Modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est modifiée par le remplacement, sous le titre « 1. Ministères et organismes publics », des mots « Musée du Québec » par les mots « Musée national des beaux-arts du Québec » et par l'ajout, à l'endroit approprié de la liste, de l'exclusion suivante : « la réalisation du projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec » concernant les activités du Musée national des beaux-arts du Québec.

51695

Gouvernement du Québec

Décret 486-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT une modification à l'annexe A du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984 concernant le transfert en pleine propriété, de certains biens meubles et immeubles de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a, conformément au paragraphe 3° de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), vendu un immeuble désigné comme étant le lot numéro trois millions trois cent cinquante-trois mille six cent seize (3 353 616), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses y construites et dont les adresses civiles sont 625 et 725, boulevard Henri-Bourassa Ouest, situées sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE suivant un appel d'offres relativement à la vente de cet immeuble, la compagnie 9091-7840 Québec inc. et ses représentants désignés ont été retenus comme étant la partie ayant soumis le prix le plus élevé;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a accepté en date du 11 juillet 2008, la promesse d'achat au montant de sept millions cent sept mille dollars (7 107 000 \$) présentée par ceux-ci;

ATTENDU QUE conformément à cette promesse d'achat, la Société immobilière du Québec doit fournir la preuve de titres clairs dans un délai de huit mois suivant la signature de l'acte de vente intervenu le 2 décembre 2008;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a acquis cet immeuble par le décret n° 2151-84 du 25 septembre 1984;

ATTENDU QUE l'annexe A du décret n° 2151-84 ne précise pas les numéros de parties de lots et des lots qui ont été ainsi cédés à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, la Société immobilière du Québec a agi comme propriétaire en regard de cet immeuble et, à ce titre, a supporté depuis 1984 tous les coûts des en-lieu de taxes relatifs à celui-ci;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier l'annexe A du décret n° 2151-84 du 25 septembre 1984 afin de permettre à la Société immobilière du Québec de rencontrer les obligations prévues à l'acte de vente du 2 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux;

QUE soit modifiée l'annexe A du décret n° 2151-84 du 25 septembre 1984 par l'insertion, à la suite de la désignation du 725, Henri-Bourassa Ouest, de ce qui suit :

« autrefois connu comme incluant l'ensemble des parties de lots 277-347, 277-375, 277-380, 277-381, 277-407, 277-413, 277-414, 277-440, 277-446, 277-473, 278, 279 ainsi que les lots suivants : 277-349 à 277-374, 277-415 à 277-439, 277-452 à 277-472 et 277-382 à 277-406 du cadastre de Paroisse de Sault-au-Récollet et les immeubles y dessus construits et portant les numéros civiques 625 et 725, Henri-Bourassa Ouest; aujourd'hui connu comme étant le lot 3 353 616 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51696

Gouvernement du Québec

Décret 487-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) est constituée la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1^{er} novembre 2006, monsieur Donat Taddeo a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1^{er} novembre 2006, mesdames Francine Champoux et Carol A. Fitzwilliam ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1201-2006 du 18 décembre 2006, madame Mirabel Paquette a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1201-2006 du 18 décembre 2006, mesdames Michèle Desjardins et Suzanne Landry ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Carol A. Fitzwilliam, présidente, Fitzwilliam recrutement juridique inc.;

— madame Suzanne Landry, professeure, École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

— madame Mirabel Paquette, directrice du marketing et des communications, Stikeman Elliott;

— monsieur Donat Taddeo, président-directeur général, Fondation du Centre universitaire de santé McGill;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Francine Champoux, présidente et fondatrice, Strataide inc.;

— madame Michèle Desjardins, présidente, Consultants Koby inc.;

QUE les personnes nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51697

Gouvernement du Québec

Décret 488-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le réaménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2008 68023)

ATTENDU QUE, l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;